

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Modification à la proposition de directive du Conseil concernant l'harmonisation des législations des États membres relatives aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique ⁽¹⁾

COM(89) 553 final — SYN 174

(Présentée par la Commission le 9 novembre 1989 en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE)

(89/C 297/13)

I. Le sixième considérant est complété comme suit:

«considérant qu'il est essentiel de veiller à ce que ces organismes désignés aient un haut niveau de qualité dans toute la Communauté».

II. Le chapitre IV est modifié comme suit:

«CHAPITRE IV

Instruments en service

Article 13

1. Les instruments qui portent la marque CE de conformité et sont utilisés dans l'un des domaines d'application visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point a) font l'objet d'inspections en service par un organisme **compétent** pour garantir qu'ils demeurent en conformité avec le type décrit dans le certificat d'approbation de type (le cas échéant) et satisfont aux exigences de la présente directive qui s'y appliquent.

2. Ils font l'objet d'une nouvelle vérification:

- a) après réparation, modification ou réassemblage;
- b) après transport dans une zone géographique où la gravité a une valeur suffisamment différente pour justifier une nouvelle vérification, en particulier de l'erreur d'indication.

La nouvelle vérification sera effectuée par un organisme notifié ou sous sa responsabilité ou par un fabricant habilité à recourir à la déclaration CE de conformité (type 2).

3. Durant cette nouvelle vérification ou l'inspection de mise en service, il est procédé à des essais appropriés définis dans les normes correspondantes visées à l'article 5 ou à des essais équivalents.

Durant la nouvelle vérification, les limites maximales d'erreur autorisées définies à l'annexe I point 4.1 sont appliquées. Dans tous les autres cas, les limites maximales d'erreur autorisées définies à l'annexe I point 4.2 sont appliquées.»

⁽¹⁾ JO n° C 55 du 4. 3. 1989, p. 6. [COM(88) 780 final — SYN 174].